

## Expiration du délai de révision

Le délai de révision est la période de trois ans qui suit le règlement définitif de votre accident par accord ou par jugement.

Même passé ce délai, vous avez toujours de nombreux droits.

### 1. Incapacité temporaire de travail

Après l'expiration du délai de révision, il est possible que vous subissiez une aggravation temporaire. L'indemnisation est alors à la charge de l'assureur à condition :

1. que l'aggravation temporaire résulte de l'accident ;
2. que votre taux d'incapacité permanente soit d'au moins 10 % ;
3. que vous occupiez un emploi lors de votre rechute.

Au cours de cette période, vous avez droit à une indemnité journalière égale à 90 % du montant journalier moyen (= votre salaire de base lors de l'accident divisé par 365). Cette indemnité est indexée.

Votre demande doit être adressée à l'assureur par écrit. Il faut y joindre une attestation d'incapacité, si possible un rapport de votre médecin traitant dans lequel il décrit vos séquelles actuelles et mentionne le rapport de causalité avec l'accident, ainsi que les coordonnées de votre employeur actuel.

### 2. Allocation d'aggravation et allocation de décès

Si vos séquelles **s'aggravent de manière permanente** après le délai de révision, il se peut que vous ayez droit à une **allocation d'aggravation**.

La **condition** est que votre nouveau taux d'incapacité de travail soit d'au moins 10 %. Peu importe quel était votre taux initial.

L'allocation d'aggravation est calculée forfaitairement, ce qui fait que l'augmentation de votre taux d'incapacité permanente n'a pas toujours une incidence financière. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de faire une demande en aggravation dans tous les cas parce qu'avec le temps il sera généralement plus difficile de prouver le rapport de causalité et que, quand vous prendrez votre retraite, il y aura toujours une incidence financière.

En principe, le droit à une allocation prend cours le premier jour du mois où vous adressez votre demande à l'assureur. Un **envoi recommandé** interrompt la prescription. Le mieux est de joindre à votre demande le rapport de votre médecin traitant dans lequel il décrit vos séquelles actuelles et mentionne le rapport de causalité avec votre accident.

Le **décès** consécutif à l'accident est une des formes particulières d'aggravation. Dans ce cas, une série d'ayants droit peuvent prétendre à une **allocation de décès**.

### 3. Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

L'assureur prend totalement en charge à vie, donc également après l'expiration du délai de révision, les frais médicaux et pharmaceutiques découlant directement de votre accident du travail. À noter que, sauf dans des cas d'urgence ou exceptionnels, vous devez en principe demander **son autorisation au préalable** pour la kinésithérapie, les interventions chirurgicales et les hospitalisations.

Les **frais médicaux** sont remboursés sur la base des tarifs INAMI sans que le ticket modérateur ne soit mis à votre charge. Si les honoraires dépassent ces tarifs, la différence est à votre charge. Les frais médicaux non repris dans la nomenclature INAMI sont remboursés tels quels dans la mesure où ils sont raisonnables.

Les **frais pharmaceutiques** sont remboursés intégralement par l'assurance sur présentation d'une prescription médicale.

Si votre **hospitalisation** s'impose, l'assureur prend en charge le prix normal de la journée d'hospitalisation. Toutes les dépenses personnelles (TV, téléphone, boissons, etc.) ainsi que les suppléments pour chambre particulière et les honoraires additionnels afférents vous incombent.

Attention : Si vous avez droit à une allocation pour aide de tiers, cette allocation sera suspendue à partir du 91<sup>e</sup> jour de votre hospitalisation. Si vous pouvez quitter l'hôpital, ce droit vous sera restitué.

#### 4. Remboursement des frais de prothèses

L'assureur prend en charge à vie les frais d'entretien et de renouvellement des prothèses qui vous sont nécessaires à la suite de votre accident.

Il s'agit, d'une part, des prothèses qui ont été prévues lors du règlement de l'accident.

Il s'agit, d'autre part, de prothèses devenues nécessaires par la suite. Si elles ont un rapport de causalité avec l'accident, leur prise en charge incombe aussi à l'assureur et peut entraîner la réduction de l'allocation pour aide de tiers.

#### 5. Remboursement des frais de déplacement et des frais de visite

Même après l'expiration du délai de révision, vous avez droit au remboursement des **frais de déplacement** dans le cadre d'examens médicaux ou de traitement aux conditions suivantes :

- déplacements en voiture : 0,4090 €/km (trajets d'au moins 5 km aller et retour) ;
- utilisation des transports en commun : frais réels ;
- déplacements en ambulance ou en taxi : seules des raisons médicales graves donnent droit au remboursement ; le mieux est d'obtenir d'abord l'autorisation de l'assureur.

Si vous séjournez en hôpital pendant au moins deux jours, votre conjoint, vos enfants ou vos parents ont droit au remboursement de **frais de visite**. En cas de séjour plus long ou lorsqu'il y a danger de mort, ce sont d'autres modalités qui s'appliquent (se renseigner auprès de l'assureur).

#### Vous avez d'autres questions ?

Pour vos questions, vous pouvez vous adresser aux permanences qu'organise Fedris. Leur liste figure sur notre site Web et vous pouvez aussi nous la demander.

Vous pouvez également contacter l'assureur ou Fedris par écrit. Veillez à mentionner vos nom, prénom et date de naissance ainsi que la date de votre accident, le nom de l'assureur et le numéro de votre dossier.

Vous avez des difficultés pour vous déplacer ou de nombreuses questions à poser ? Un assistant social de Fedris peut se rendre chez vous. Téléphonnez-lui le jeudi au n° 02 272 28 15 pour fixer un rendez-vous.

**Fedris**  
Avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles  
☎ 02 272 20 00  
✉ [inspect@fedris.be](mailto:inspect@fedris.be)  
<http://www.fedris.be>  
Janvier 2023



## Accident du travail : l'indemnisation après le délai de révision

Fedris donne ici un aperçu des indemnités auxquelles vous avez droit après l'expiration du délai de révision.

Les informations sont valables pour les accidents survenus à partir du 01.01.1988 et reposent sur la réglementation en vigueur au 01.02.2011.

Pour les accidents antérieurs au 01.01.1988, ce n'est pas l'assureur mais Fedris qui est compétent.

